

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.077 du 14 décembre 1999

A.70.893/VIII-1319

En cause : **DUEZ** Jean,
rue du Cognebeau 215-217
7060 Soignies,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1996 par Jean DUEZ, qui demande l'annulation de la décision prise le 13 décembre 1994 par le collège des chefs de service de l'administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, qui lui attribue le signalement "Bon" pour la période du 1^{er} septembre 1991 au 31 août 1992;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DECALUWE, loco Me DELHAYE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est contrôleur adjoint à l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, depuis le 1^{er} octobre 1974.

Pour la période expirant le 31 août 1991, le signalement "Bon" a été attribué à l'intéressé, par décision du collège des chefs de service du 22 février 1994. N'ayant pas introduit de réclamation écrite dans les dix jours après avoir pris connaissance de la proposition de signalement, le requérant a été censé adhérer au signalement "Bon" proposé par ses supérieurs hiérarchiques. Le recours qu'il a introduit contre ce signalement a été rejeté par l'arrêt n° 82.936 du 18 octobre 1999.

Suite à l'inscription de trois mentions défavorables à sa fiche individuelle, un nouveau signalement a dû

être attribué à l'agent pour la période expirant le 31 août 1992.

Ces mentions défavorables datent des 25 août, 3 et 27 novembre 1992 et ont été visées par le requérant respectivement les 8 septembre, 16 novembre et 9 décembre 1992.

Le 23 mars 1994, le contrôleur en chef a dressé un bulletin de signalement proposant la mention "Insuffisant" (en fait "Mauvais").

Le requérant a pris connaissance de la proposition de signalement et l'a visée avec la mention "Pas d'accord", le 30 mars 1994; le même jour, il a introduit une réclamation écrite.

Le 1^{er} avril 1994, l'Inspecteur BOFFLIOULX a proposé la mention "Mauvais".

Le directeur régional a proposé la mention "Bon", le 13 avril 1994.

La proposition définitive de signalement a été soumise au requérant le 14 avril 1994; l'intéressé l'a visée le 27 avril 1994 avec la mention "Pas d'accord"; le même jour, il a introduit une réclamation écrite.

Constatant que le requérant a restitué le bulletin de signalement et introduit une réclamation écrite en dehors du délai de dix jours après avoir pris connaissance de la proposition définitive de signalement, et qu'il est ainsi censé adhérer au signalement proposé par le directeur régional, le collège des chefs de service a attribué à l'intéressé la mention "Bon", par décision du 13 décembre 1994. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant déclare étendre l'objet de son recours dans les termes suivants :

- " 1. de déclarer la requête recevable et fondée;
2. d'annuler l'acte entrepris (décision collégiale du 13 décembre 1994);
3. de condamner illicite et illégal le défaut de notification de l'acte entrepris et d'autoriser la révision dudit signalement - voire d'office - devant la chambre de recours interdépartementale;
4. d'annuler la décision du 28 avril 1995 prise en nom du ministre, par l'Auditeur général E. VAN BEVER qui refuse tant la demande de reconsidération du 2 mars 1995 que la communication du rapport hiérarchique du 5 mai 1992 du directeur régional QUENON ainsi que :
5. d'ordonner la production du rapport du 5 mai 1992 pour consultation et, au requérant, la communication d'une copie régulière;
6. de déclarer nul et illégal le dernier alinéa du paragraphe 34 de l'instruction ministérielle du 10 octobre 1959 et de déclarer quelles doivent être les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté royal du 7 août 1939;
7. de condamner la partie adverse aux frais";

Considérant que les points 1, 2 et 7 sont inclus dans la requête introductive d'instance; qu'il a été statué sur les points 4 et 5 par l'arrêt n° 70.844 du 16 janvier 1998; que les objets mentionnés aux points 3 et 6 ne sont pas susceptibles de recours, que ce soit en raison de leur nature ou du stade de la procédure auquel la demande est formulée; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'extension de l'objet du recours;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable à défaut pour le requérant d'avoir introduit, dans le délai de dix jours qui lui était imparti à cet effet, une réclamation écrite contre la proposition définitive de signalement; qu'elle ajoute que le requérant ne disposait même pas de la faculté d'introduire un pourvoi devant la chambre de recours parce que la

mention de signalement attribuée est conforme à celle proposée et que le requérant n'a pas introduit en temps utile une réclamation contre cette dernière;

Considérant que le requérant réplique qu'il n'a pas été dûment informé de la nécessité de respecter strictement la procédure pour que la réglementation qui lui est opposée soit applicable et qu'il n'est pas possible qu'un agent connaisse toutes les réglementations disponibles dans les bureaux; qu'il ajoute que le droit d'accéder à la chambre de recours est une garantie substantielle qui touche à l'ordre public; qu'il développe ce point de vue dans son dernier mémoire, faisant notamment valoir que le principe de publicité et de transparence a été violé;

Considérant qu'il est établi que la réclamation introduite par le requérant contre la proposition définitive de signalement l'a été plus de dix jours après la notification de cette proposition; qu'il n'a pas exercé de recours auprès de la chambre de recours; qu'à la date de l'attribution, provisoire puis définitive, du signalement litigieux, la loi du 11 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, n'était pas applicable; que le requérant ne peut se prévaloir d'un "principe" de publicité et de transparence qui eût dû être appliqué avant cette entrée en vigueur; qu'à défaut d'avoir exercé le recours préalable organisé devant la chambre de recours, le requérant n'est pas recevable à agir devant le Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.